5824 / Résumé :

Le projet de loi sous objet s’inscrit dans le cadre des mesures de transposition du **deuxième paquet ferroviaire**, adopté par le Parlement européen et le Conseil et qui aurait dû être transposé en droit national jusqu’au 30 avril 2006 et en particulier de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la sécurité ferroviaire.

La directive 2004/49/CE a déjà fait l’objet d’une transposition partielle en droit luxembourgeois, notamment par le biais de la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l’aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer, ainsi que par le biais du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant des spécifications complémentaires concernant les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine du transport ferroviaire.

Il en résulte que le travail accompli jusqu’à présent pour transposer ladite **directive reste à être complété surtout par la mise en place d’une autorité nationale de sécurité** qui sera chargée des tâches relatives à la sécurité des chemins de fer et qui devra être indépendante notamment des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l’infrastructure ferroviaire.

Ainsi, le présent projet de loi

* fixe les **principes et les procédures applicables en matière de réglementation, de gestion et de surveillance de la sécurité ferroviaire**. L’objectif est la mise en place et le développement du niveau de sécurité du système ferroviaire luxembourgeois en remplaçant au fur et à mesure l’autoréglementation du secteur ferroviaire par une réglementation harmonisée au niveau national ;
* **définit les responsabilités** incombant à chacun des acteurs du secteur ferroviaire ;
* définit les **principes de la mise en place du cadre réglementaire de la sécurité** ferroviaire qui tient compte des objectifs de sécurité communs (OSC), des méthodes de sécurité communes (MSC) et des indicateurs de sécurité communs (ISC) élaborés au niveau communautaire. Chaque entreprise ferroviaire admise à circuler sur le réseau ferré luxembourgeois est tenue de respecter les mêmes exigences en matière de sécurité ;
* exige que toutes les procédures de certification soient **organisées de manière transparente et non-discriminatoire** ;
* détermine des **sanctions pénales** applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ;
* confie le maintien et l’amélioration du niveau de sécurité du système ferroviaire, conformément à la directive 2004/49/CE, à une autorité indépendante dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions des entreprises ferroviaires, du gestionnaire de l’infrastructure, des demandeurs de certification et des entités adjudicatrices. Le projet de loi propose donc la **création d’une administration** placée sous l’autorité du Ministre des Transports et bénéficiant ainsi d’un degré élevé d’indépendance ;
* transfère les fonctions d’organisme de **répartition des sillons et de tarification de l’infrastructure ferroviaire** de la Communauté des Transports à l’Administration des Chemins de Fer à créer, pour réunir au sein d’un organisme toutes les missions ayant trait au secteur ferroviaire et qui ne peuvent être exercées par les CFL en tant que société intégrée.